

**MAIRIE DE TREDUDER**  
**4 RUE DE LA MAIRIE**  
**22310**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU VENDREDI 30 JANVIER 2015**

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni Vendredi 30 janvier à 18h30 au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de René PIOLOT, Maire.

**Présents : René PIOLOT-Gildas MORVAN-Daniel GARNIER-LE GUEZIEC Patricia-Denis BENARD-Armelle HENRY-Jean-Jacques LE GUEN-Jean-Pierre TANGUY-Cathy-Reine RUSCICA --Jean-Yves LE BRAS**

**Absente : Pascale CHAPOTOT (procuration à René PIOLOT)**

**PROJET DE DELIBERATION**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**  
**ET ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune dispose depuis le 27 août 2001 d'un *Plan d'occupation des sols* (P.O.S.). Il explique ensuite les raisons pour lesquelles, il convient aujourd'hui de le remplacer par un *Plan local d'urbanisme* (P.L.U.), à savoir :

- Maintenir un document de planification stratégique communale au-delà du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, date à laquelle les P.O.S. pour lesquels une prescription de révision en vue de leur transformation en PLU n'aurait pas été engagée avant le 31 décembre 2015, deviendront caducs.
- Mettre en compatibilité ce document avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé en novembre 2009 et tel qu'il sera amené à être modifié et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de Lannion, en cours d'élaboration.
- Intégrer les orientations du SCoT du Trégor entré en vigueur le 6 Mars 2013,
- Prendre en compte l'évolution législative et notamment la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014.
- Prendre en compte les grands enjeux sociaux et environnementaux de notre époque.

Monsieur le Maire expose ensuite les objectifs de fond :

- Valoriser le patrimoine bâti identitaire,
  - Préserver le caractère rural de la Commune,
  - Préserver l'unité patrimoniale du centre-bourg,
  - Permettre l'installation de nouveaux ménages par la création de logements adaptés, notamment d'un lotissement,
  - Valoriser le côté maritime de la commune. Vu :
- 
- Le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 110, L. 121-1, L. 121-4, L. 123-6, L. 300-2, R. 123-24 et R. 123-25,
  - Le plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 août 2001,
  - La loi littoral du 03 janvier 1986 et notamment ses dispositions codifiées aux articles L-146-1 à 146-9 du code de l'urbanisme,

- Le Schéma de cohérence territoriale du Trégor, entré en vigueur le 6 mars 2013.
- La loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, que le PLU révisé doit prendre en compte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- La loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui a notamment pour objectif d'accentuer la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La loi prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, le POS actuel reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 mars 2017.

Le Conseil municipal de TREDUDER, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré

### DECIDE A L'UNANIMITE

- Prescrire la révision du POS et l'élaboration d'un *Plan local d'urbanisme* (P.L.U.), sur le territoire de la commune, conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Lancer la concertation, qui sera ouverte pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,
- Fixer les modalités de cette concertation avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées, comme suit :
  - ✓ La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
  - ✓ La mise à disposition du public, aux heures d'ouverture de la Mairie et tout au long de la procédure, d'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations et suggestions.
  - ✓ La publication d'un avis dans le bulletin communal signalant le lancement de la procédure et expliquant comment en suivre l'avancement et comment s'exprimer.
  - ✓ La tenue d'au moins deux réunions publiques, aux moments de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.
  - ✓ La création d'un comité technique composé d'élus, de personnes qualifiées (représentants de la profession agricole, commerçants, etc.) ou détentrices d'une expertise pertinente pour éclairer la municipalité (associations, etc.).

La Commune pourra y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Ce dispositif sera accompagné des mesures de publicité prévues par la loi.

- Préciser que le bilan de la concertation sera tiré, par délibération, et au plus tard au moment de l'arrêt du projet de P.L.U. et ce en application de l'article R 123-18 du code de l'urbanisme.
- Organiser l'association et la consultation des différentes personnes publiques dans les conditions prévues aux articles L.123-7 et L.123-10 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme.
- Lancer la consultation préalable au choix du ou des bureau(x) d'étude appelé(s) à produire l'ensemble des pièces constitutives du dossier de P.L.U.
- Donner pouvoir au Maire pour choisir le bureau d'études retenu, et signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à la pleine réalisation du futur P.L.U.
- Inscrire au Budget les crédits nécessaires à la réalisation des études afférentes.
- Autoriser le Maire à solliciter auprès de l'État l'attribution d'une part de la dotation générale de décentralisation (DGD) en compensation des frais d'études et matériels générés par la révision du POS en PLU, ce dans les conditions prévues par l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme.
- Préciser que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, et dans les conditions prévues à l'article L 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des

constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

- Notifier la présente délibération aux organismes prévus aux articles L. 123-6 et R. 130-20 du Code de l'urbanisme, et à des organismes jugés particulièrement concernés par la démarche, soit :
  - ✓ M. le Préfet des Côtes d'Armor,
  - ✓ Mme Le sous-Préfet de LANNION,
  - ✓ M. le Président du Conseil régional de Bretagne,
  - ✓ M. le Président du Conseil général des Côtes d'Armor,
  - ✓ M. le Président du Syndicat mixte de cohérence territoriale du Trégor,
  - ✓ M. le Président de Lannion-Trégor Communauté, compétente en matière de Programme local de l'Habitat et de transport urbain,
  - ✓ M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
  - ✓ M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Côtes d'Armor,
  - ✓ M. le Président de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor,
  - ✓ M. le Président de la Section régionale de conchyliculture,
  - ✓ M. le Président du Centre national de la propriété forestière,
  - ✓ M. le Président de la Commission locale de l'Eau,
  - ✓ MM. Les Maires des Communes limitrophes,
  - ✓ Mr le Président du Comité de bassin versant concerné,
  - ✓ Conformément aux articles L.121-5 et L.123-8 du Code de l'urbanisme, seront consultés sur leur demande :
    - ✓ Les Maires de communes voisines,
    - ✓ Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme,
    - ✓ Les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du Code rural.
- Transmettre la présente délibération au Préfet des Côtes d'Armor pour contrôle de légalité.
- Donner à la présente délibération la publicité suivante, ainsi que prévu par l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme :
  - ✓ L'affichage en Mairie pendant un mois,
  - ✓ La mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
  - ✓ La mise à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Ainsi fait et délibéré à Tréduder, les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme.

Le Maire, *René PILOLOT*

Nombre de membres Afférents au Conseil : 11 En exercice : 11 Qui ont pris part à la délibération : 11 Date convocation: 16.01.2015
--

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication en date ..... 16/01/2015

Le Maire, René PILOLOT

